

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, qu'à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 940 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour des travaux destinés principalement à sécuriser les lieux fréquentés lors de la visite du pape François;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 940 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour des travaux destinés principalement à sécuriser les lieux fréquentés lors de la visite du pape François;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77626

Gouvernement du Québec

## Décret 1038-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Grande-Rivière d'un montant maximal de 4 700 000 \$ pour la réalisation des travaux de mise à niveau des actifs immobiliers du parc industriel de pêche de Grande-Rivière au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a initié, auprès de la Ville de Grande-Rivière, des négociations afin de lui transférer la propriété des actifs immobiliers, sous son autorité, situés dans le parc industriel de pêche de Grande-Rivière, et lui permettre ainsi, à titre de propriétaire, d'en assumer la gestion et l'administration;

ATTENDU QUE le 9 novembre 1999, la Ville de Grande-Rivière a adopté la résolution portant le numéro 304.99 en acceptant la municipalisation du parc industriel de pêche de Grande-Rivière;

ATTENDU QU'un protocole d'entente concernant la municipalisation du parc industriel de pêche de Grande-Rivière est intervenu entre la Ville de Grande-Rivière et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 26 avril 2006 en vue de céder à titre gratuit ce parc en faveur de cette ville;

ATTENDU QUE ce protocole prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est disposé à céder à titre gratuit, en faveur de la ville, tous les terrains, équipements et infrastructures qui sont propriété et sous l'autorité pleine et entière du gouvernement du Québec et qui font partie intégrante de ce parc en autant que le gouvernement du Québec ou le Conseil du trésor, selon le cas, ait donné formellement son accord à la cession du parc;

ATTENDU QUE la Ville de Grande-Rivière a adopté, le 26 mai 2022, la résolution numéro 136.05-22 par laquelle elle accepte la cession de tous les terrains, équipements et infrastructures tel que mentionnés dans le protocole d'entente concernant la municipalisation du parc industriel des Pêches de Grande-Rivière conclu le 26 avril 2006, et ce, à condition que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation assume le coût des travaux pour leur remise en état;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une subvention à la Ville de Grande-Rivière d'un montant maximal de 4 700 000 \$, soit 2 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation des travaux de mise à niveau des actifs immobiliers sujets à cession dans le parc industriel de pêche de Grande-Rivière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Ville de Grande-Rivière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention à la Ville de Grande-Rivière d'un montant maximal de 4 700 000 \$, soit 2 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation des travaux de mise à niveau des actifs immobiliers sujets à cession dans le parc industriel de pêche de Grande-Rivière;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Ville de Grande-Rivière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77627

Gouvernement du Québec

## Décret 1039-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2021-2023 de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) n'assujettit pas la Société du Grand Théâtre de Québec à l'obligation d'établir un plan stratégique en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), tel que modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'applique à la Société du Grand Théâtre de Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, tel que remplacé par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus à l'article 9 de cette loi. Ce plan est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement et déposé par le ministre à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 15 décembre 2021, le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a approuvé le Plan stratégique 2021-2023 de la Société du Grand Théâtre de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2021-2023 de la Société du Grand Théâtre de Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77628